

STATUTS

ASSOCIATION « LES AMIS DES JARDINS DU RUISSEAU »

Association constituée et déclarée le 3 octobre 2000 à la Préfecture de Paris

Siège social : Paris XVIII^{ème} arrondissement

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 2008

TITRE I : DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE

- Article 1 : dénomination
- Article 2 : historique et objet
- Article 3 : moyens d'action
- Article 4 : durée et siège social

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION – RESSOURCES

- Article 5 : membres
- Article 6 : cotisations des membres
- Article 7 : perte de la qualité de membre
- Article 8 : ressources de l'association - comptabilité

TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

- Article 9 : composition du conseil d'administration – bureau
- Article 10 : pouvoirs et rôles du conseil d'administration
- Article 11 : pouvoirs et rôles du bureau
- Article 12 : réunion et délibération du conseil d'administration et du bureau
- Article 13 : vacance au sein du CA

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR – REGLEMENT DES LITIGES

- Article 14 : règlement intérieur
- Article 15 : règlement des litiges

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

- Article 16 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales
- Article 17 : assemblée générale ordinaire
- Article 18 : assemblée générale extraordinaire

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

- Article 19 : modification des statuts
- Article 20 : dissolution

DL A.R.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association a pour titre : « LES AMIS DES JARDINS DU RUISSEAU ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : HISTORIQUE ET OBJET

L'Association « LES AMIS DES JARDINS DU RUISSEAU » est une émanation de l'association « L'Ecuyer à la Tulipe ». Elle a pris son relais le 3 octobre 2000, pour les missions découlant du projet des jardins pédagogiques et partagés.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est apolitique, non confessionnelle et non syndicale.

Elle a notamment pour objet de :

- Renforcer le lien social entre les habitants du quartier en favorisant la promotion, l'animation et l'entretien d'un espace commun de convivialité et de solidarité.
- Sensibiliser les riverains aux enjeux de l'environnement en contribuant à la revalorisation du site de la Petite Ceinture ainsi qu'à la valorisation du cadre de vie et de l'image du quartier.
- Permettre la transmission d'un savoir-faire en favorisant des activités de jardinage dans un cadre pédagogique et les échanges intergénérationnels et interculturels.
- Favoriser les partenariats associatifs, professionnels ou institutionnels susceptibles de contribuer à l'animation et à l'utilisation des Jardins du Ruisseau, tant par un public enfant qu'adulte.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La promotion, la gestion, l'entretien et l'animation – dans l'esprit de la Charte Main Verte des jardins partagés de Paris – du jardin situé sur le quai nord de l'ancienne gare d'Ornano, rue du Ruisseau, 75018 PARIS.
- L'utilisation privilégiée de certaines parcelles de ce jardin par les enfants pour des activités pédagogiques assurées tant dans le cadre scolaire que périscolaire.
- L'organisation d'événements et d'animations variés favorisant la rencontre et l'échange entre tous les habitants du quartier, entre les générations et les différentes cultures.
- D'une manière générale, le développement de toute initiative entrant dans le cadre de l'objet de l'Association ou susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Paris XVIII^{ème} arrondissement. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville et du même arrondissement sur simple décision du Conseil d'Administration.

DL A.R. ²

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION – RESSOURCES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique majeure ou personne morale qui partage et soutient l'objet de l'Association et prend l'engagement d'en respecter les présents statuts.

L'Association se compose de :

1. Membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques majeures ou toutes personnes morales qui versent une cotisation et participent à la vie de l'Association.

Leur adhésion est effective sauf avis contraire du C. A.

2. Membres bienfaiteurs :

Ce sont, d'une façon générale, toutes les personnes physiques et morales qui contribuent à l'objet de l'Association, quelle que soit la forme de leur contribution : apport mobilier ou immobilier, prestation de services, dons et contributions financières, etc. Cette qualité leur est décernée par le C. A.

Ils sont dispensés de cotisation

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES MEMBRES

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

La cotisation vaut pour l'année civile. Elle est exigible au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours et payable jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Cette clause prendra effet à la fin de l'année civile d'adoption des présents statuts.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion pour non paiement des cotisations qui interviendra automatiquement au terme d'appels à cotisations infructueux deux années de suite,
- par radiation pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur,
- par radiation pour agissements graves portant préjudice à l'Association ou à l'un de ses membres.
- Dans les cas de radiations, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le C. A. Il peut, pour cette occasion, se faire accompagner d'une personne de son choix, membre de l'Association.

DL N.R. 3

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions attribuées par l'Etat, toute collectivité territoriale ou tout autre organisme public ou parapublic.
- les revenus de biens ou valeurs de l'Association,
- les produits et recettes diverses liés aux activités de l'Association,
- les dons, les mécénats,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et les membres résultent des modalités précisées ci-après.

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne adhérente de l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour être élus, les administrateurs doivent avoir recueilli la majorité absolue des seuls votes exprimés.

Si nécessaire, il est organisé un deuxième tour à la majorité relative.

Les élections ont lieu à bulletin secret sauf si la moitié plus un des présents à l'Assemblée Générale fait la demande d'un vote à main levée.

Tout candidat à un poste d'Administrateur est tenu d'être présent le jour du vote.

2 Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire, éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, éventuellement un trésorier-adjoint.

L'élection des membres du Bureau s'effectue à main levée. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 10 : POUVOIRS ET ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence des Assemblées Générales.

- Il dirige et supervise les activités de l'Association, contrôle la gestion des membres du Bureau et surveille l'exécution des décisions prises lors des Assemblées.
- Il décide du partage des tâches et des responsabilités pouvant être attribuées à chaque Administrateur, hors les tâches spécifiques des membres du Bureau.
- Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET ROLES DU BUREAU

D'une façon générale, le Bureau est chargé de la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Il assure la gestion courante de l'Association.

- **Le Président** anime les travaux du Conseil d'Administration et préside les Assemblées Générales. Il est chargé d'exécuter les décisions de toutes les instances statutaires de l'Association et d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau ainsi que les Assemblées Générales.

Il peut déléguer, après avis du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à un autre Administrateur.

- **Le Secrétaire** est chargé d'assister le Président pour tout ce qui concerne la communication entre l'Association et ses adhérents et d'une façon générale les relations avec tous les partenaires associatifs et institutionnels. Il procède à l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances statutaires et en assure la transcription.

Dans le cadre de ses attributions, il est également chargé de tenir à jour la liste des adhérents en collaboration avec Trésorier.

Pour l'exercice de ses missions, le Secrétaire peut solliciter l'aide de toute personne de son choix, membre de l'Association.

- **Le Trésorier** tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'Association.

Dans le cadre de ses attributions, il est également habilité à :

- a/ Percevoir les recettes de l'Association et effectuer les règlements par délégation du Président.
- b/ Recevoir procuration et signature sur les comptes bancaires de l'Association.
- c/ Elaborer, en concertation avec le Président le budget prévisionnel de l'Association.

DL

A.R. 5

ARTICLE 12 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le Président convoque les Administrateurs en précisant l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si les membres présents ou représentés atteignent le quorum des deux tiers. Chaque Administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Les délibérations du Conseil sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Dispositions diverses

Le Conseil d'Administration peut convier à participer à ses réunions toute personne physique ou morale (adhérente ou non à l'Association) dont la présence lui paraît utile. Ces personnes ne peuvent disposer que d'une voix consultative.

Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 13 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration complète au plus vite son effectif par simple cooptation. La cooptation ainsi réalisée doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale. L'Administrateur coopté est nommé pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'il remplace. Au cas où la ratification ne serait pas accordée, les délibérations auxquelles a pris part l'intéressé restent valides. Le poste est alors déclaré vacant et l'Assemblée Générale pourvoit à la nomination d'un autre Administrateur.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement peut fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ainsi qu'au fonctionnement pratique de tout ou partie de ses activités. Les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur sont immédiatement applicables dans l'attente de leur approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre de l'Association est tenu de se conformer au règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

DL

n.R. 6

Les activités de jardinage font l'objet d'un règlement intérieur ad hoc. Celui-ci précise notamment et d'une façon générale, dans l'esprit de l'article 3, les modalités d'attribution des parcelles, la durée d'occupation, les modes de renouvellement, ...

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend qui pourrait survenir entre des membres de l'Association, entre l'Association et l'un de ses membres, doit, préalablement à tout recours judiciaire, être soumis à conciliation du Conseil d'Administration.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Composition et modalités de convocation

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter (Art. 5 et 6).
- Elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.
- La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par lettre simple ou par mail au moins quinze jours à l'avance.

Déroulement et conditions de vote

- L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Deux scrutateurs sont désignés en début de séance ; ils viennent compléter le Bureau pour la durée de l'Assemblée.
- Il est établi une feuille de présence, sur la base de la liste de convocation, émargée par les membres de l'Assemblée.
- Le nombre de procurations qu'un membre de l'Association peut détenir est limité à deux.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et approuve le montant de la cotisation annuelle.
- Elle délibère sur tous les autres points à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à les Articles 9 et 13 des présents statuts.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des seuls votes exprimés et à main levée.

DL

R.R. 7

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions de l'Article 16 des présents statuts.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration ou sur demande signée d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Dans le cas de modifications des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins 15 jours. Lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'en respectant la règle de la majorité des deux tiers des seuls votes exprimés. Toutes les décisions sont prises à main levée.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute :

- par décision judiciaire,
- par décision volontaire statutaire.

En cas de dissolution volontaire statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet, comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres de l'association présents ou représentés est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

La dissolution volontaire statutaire ne peut être prononcée qu'en respectant la règle de la majorité des deux tiers des seuls votes exprimés. Toutes les décisions sont prises à main levée.

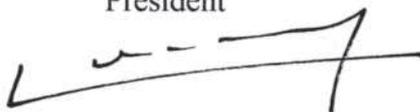
En cas de dissolution, l'Assemblée nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

L'actif net est attribué conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur s'appliquant à l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'Assemblée peut décider que l'actif net subsistant soit en priorité attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris, le 16 février 2008

Denis Loubaton,
Président



Martine Robic,
Secrétaire

